

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Lille, le **30 MAI 2011**

Référence : V1-LC/2011-82

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GRTgaz
Commune	Taisnières-sur-Hon
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une unité de désodorisation du gaz.
Références	Transmission préfectorale en date du 9 mars 2011 (affaire suivie par Mme Bossier) et Dossier GRT Gaz révision 1 de février 2011 (un classeur) déposé en préfecture le 17 mars 2011

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact du dossier déposé le 17 mars 2011 au bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

1. Présentation du projet

La société GRTgaz, filiale de GDF SUEZ, exploite une station de compression de gaz sur la commune de Taisnières-sur-Hon située en proximité immédiate de la frontière belge et à une dizaine de kilomètres de Maubeuge. Cette installation a été mise en service en 1968.

Cet ouvrage, nœud important du réseau français de grand transport de gaz naturel, offre la particularité d'être le seul ouvrage de réception du gaz pour lequel deux types de gaz transitent :

- le gaz H : à haut pouvoir calorifique en provenance de la mer du Nord (territoire Norvégien) ;
- le gaz B : à bas pouvoir calorifique en provenance des Pays-Bas.

Dans le cadre de la fusion entre Gaz de France et SUEZ, GDF SUEZ a pris l'engagement auprès de la Commission Européenne de créer, au point de frontière de Taisnières-sur-Hon, l'infrastructure nécessaire à un transit à rebours vers la Belgique de 300 000 m³/h. Contrairement à GRTgaz, l'opérateur en Belgique, FLUXYS, transporte dans son réseau à haute pression et pour le compte de ses clients, un gaz non odorisé.

La demande d'autorisation vise donc la création, sur la station de compression de Taisnières-sur-Hon, d'un atelier de traitement du gaz consistant à « désodoriser » le gaz qui devra être émis vers la Belgique. La mise en service de nouvel atelier est prévue en 2013.

L'établissement est à ce jour réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 modifié.

Le nouveau projet amène les modifications suivantes dans la liste des installations classées :

- rubrique 1410-2 : fabrication de gaz dans l'atelier désodorisation → nouvelle rubrique soumise à autorisation ;
- rubrique 2910-A : réchauffeur thermique désodorisation (puissance de 2000 kW environ) → classement global inchangé en autorisation ;
- rubrique 2920 : compresseur de gaz inflammable supplémentaire dans l'atelier désodorisation : 150 kW environ → classement global inchangé en autorisation ;
- rubrique 1432-2 : cuves supplémentaires de liquides inflammables → classement global inchangé en déclaration.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

L'étude d'impact présente dans le dossier, objet du présent avis, ne relève pas d'un programme tel qu'il est défini à l'article R.122-3 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

2.2 Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. Le résumé non technique inclus dans le dossier comporte à la fois une synthèse de l'étude d'impact et une synthèse de l'étude de dangers, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il synthétise clairement et fidèlement les impacts potentiels du projet et les mesures mises en œuvre pour les limiter.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Biodiversité/Faune/Flore

La demande concerne la création d'un atelier de traitement du gaz, à proximité immédiate des installations existantes. L'atelier sera aménagé sur des prairies pâturées déjà incluses dans les limites de propriété de GRTgaz, présenté dans le dossier comme « le meilleur compromis entre des besoins agricoles et les intérêts écologiques ». Le dossier comporte également quelques données sur les espèces recensées dans le parc naturel régional de l'Avesnois. Le volet faune-flore du descriptif de l'état initial de l'environnement se conclut sur le peu de potentialités écologiques de la zone d'étude, en dehors du ruisseau de Marnières situé au Sud de la station, et non concerné par le projet de création de l'atelier. A l'exception de l'avifaune et de quelques petits mammifères, peu d'espèces animales ont été observées durant les inventaires terrain. Il s'agit pour la plupart d'espèces communes des jardins et milieux urbanisés (merle noir, mésange charbonnière, pigeon ramier). Seuls deux mammifères ont été observés : le lièvre et le lapin de garenne. Du point de vue floristique, le nouvel atelier est implanté sur des parcelles engazonnées constituant des prairies où seules des espèces communes ont été recensées. Cette extension ne s'accompagnera d'aucun abattage d'arbustes ou de grands arbres.

La surface nouvellement occupée par l'extension du site a été limitée autant que faire se pouvait (2,14 ha) compte tenu notamment des distances d'isolement nécessaires entre installations à risques pour éviter des effets dominos en cas d'accident.

Concernant les espaces à enjeux écologiques remarquables, il est indiqué la présence de deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II dans les environs du site, située pour la plus proche à

3 km du site. Quatre zones Natura 2000 (dont trois en Belgique) sont identifiées à une distance comprise entre 4 et 6,4 km du site.

Le dossier qui comportait dans sa première version une analyse succincte de la typologie des milieux et des potentialités écologiques qu'ils offrent a été complété, dans sa version mise à l'enquête publique, par la réalisation d'un dossier d'incidences au titre Natura 2000. Compte tenu des mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact de ses rejets et des prélèvements limités dans la nappe, le projet ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les milieux.

Paysage

Pour ce qui est de l'intégration paysagère, Le dossier comporte plusieurs photographies du paysage environnant vu depuis la station, et un bref descriptif des unités paysagères de la zone d'étude. Le site de GRTgaz est localisé dans un espace rural marqué par un réseau hydrographique dense, dont le parcellaire est assez découpé et où les boisements épars et les ripisylves sont présents dans le paysage. La station est localisée à la confluence de deux ruisseaux, mais également en bordure d'une ancienne voie romaine, la chaussée du bois (RD 84).

Le pétitionnaire a par ailleurs modifié son projet initial en améliorant l'intégration paysagère. Le recul de la clôture par rapport à la limite de propriété permettra de mettre en place un écran végétal. Une collaboration avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois est également prévue pour améliorer l'intégration paysagère de la station existante.

Déplacements

Le site est desservi par la RD 84. L'axe le plus important recensé est la RD 649, voie rapide située à environ 1300 m de la limite de clôture de la station de compression, qui relie Maubeuge à l'autoroute A2.

Le trafic de véhicules lourds généré par le site est limité (2 véhicules en moyenne par semaine) et ne sera pas impacté par le projet d'extension. Le projet ne générant pas d'augmentation de l'effectif, aucune augmentation de la rotation des véhicules du personnel n'est prévisible (une vingtaine de véhicules par jour).

Eau

Les contextes géologique et hydrogéologique au droit du site sont décrits dans le dossier, les deux aquifères présents sur la zone d'étude étant la nappe des calcaires des Ardennes et la nappe de la Craie. Un aquifère superficiel constitué par des sables se situerait, selon le dossier, au droit du site projet, et à une profondeur faible, de l'ordre de 1,40m au minimum, nappe communiquant peu avec la nappe de la Craie, en raison de la présence d'une couche d'argiles et de marnes imperméables à sa base.

Concernant la présence de captages en eau souterraine destinés à l'alimentation en eau potable du site, il est simplement précisé que le plus proche d'entre eux est situé à Aulnoye-Aymeries, à une distance de 3 km du site, qui se trouve hors de tout périmètre de protection de captage. Il aurait été appréciable que l'exploitant détaille davantage cette partie, en répertoriant les captages les plus proches, et tout particulièrement ceux se situant à l'aval hydraulique du site GRTgaz, par rapport au sens d'écoulement général de l'aquifère concerné. Toutefois, l'activité n'est pas à l'origine de rejets ou déchets aqueux susceptibles de causer une pollution des eaux souterraines.

Le contexte hydrologique au droit du site est évoqué, la rivière la plus proche étant l'Hogneau qui s'écoule à une distance de 1,5 km du site environ. Des informations quant au débit, à la qualité du cours d'eau et à son objectif de qualité (au sens du SDAGE en vigueur) sont données dans le dossier. Le projet apparaît cohérent avec le SDAGE compte tenu notamment de son faible impact.

On notera également l'existence, à 250 m au Sud-Ouest du site, du « ruisseau des Marnières », brièvement décrit dans le volet faune-flore du descriptif de l'état initial de l'environnement comme un corridor écologique existant entre la zone d'étude et le bois Verdiau.

Il est précisé que la station se situe en dehors de la zone de crues historiques de l'Hogneau.

Air

Les émissions atmosphériques générées par la station correspondent :

- aux fumées de combustion (turbines des équipements de compression, chaudières industrielles) ; ces émissions respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 11 août 1999 ;
- aux émissions de gaz naturel, induites par le fonctionnement de certains équipements (fuites aux garnitures des équipements de compression...), par les opérations de maintenance (test annuel de mise à l'évent) et, de façon exceptionnelle, par les mises en sécurité de la station.

Le projet amènera des rejets supplémentaires liés au réchauffeur thermique et aux opérations de torchage de gaz B non conforme. Une étude de dispersion atmosphérique a démontré l'absence de dépassement des objectifs de qualité de l'air et des valeurs limites réglementaires les plus contraignantes.

A noter que le projet n'amènera pas de dépassement des quotas d'émissions de CO₂ déjà alloués à l'établissement.

En ce qui concerne les odeurs, des émanations potentiellement odorantes sont susceptibles de se produire au niveau des événements des cuves de condensats et de THT (odorant du gaz naturel). Afin de piéger ces odeurs, les cuves sont équipées de filtres anti-odeurs (charbons actifs au permanganate de potassium).

Bruit

L'étude acoustique menée n'a pas mis en évidence de nuisance particulière.

Il est évoqué une augmentation à venir de l'intensité sonore en provenance des installations, susceptible de perturber l'avifaune. Le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en faveur d'une non-modification du bruit ambiant du secteur. En effet, des mesures sont prises telles que l'implantation des compresseurs dans des bâtiments, le traitement acoustique de certaines tuyauteries aériennes...

Déchets

Les principaux déchets dangereux sont les condensats des purges de points bas du réseau de tuyauteries, de la filtration des postes gaz et de la filtration des postes et des circuits gaz carburant. Ils sont éliminés dans les filières dûment autorisées. Dans le cadre du projet, il sera créé des réseaux spécifiques de collecte de condensats et d'égouttures en direction de cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite.

Santé

L'impact sanitaire peut être lié aux rejets atmosphériques (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre et THT) et au bruit généré par la station. Les études fournies montrent l'absence d'effet potentiel sur la santé des populations riveraines tant en situation normale qu'en situation d'incident.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.

La station de compression de Taisnières-sur-Hon est implantée hors de la commune (le centre du bourg étant à environ 600 m du futur atelier) dans une zone essentiellement agricole. Les habitations les plus proches sont situées à une distance d'environ 250 m au nord-est de la clôture de l'extension projetée. L'extension projetée est directement liée à l'activité de compression déjà existante d'où le choix de sa localisation, le site étant lui-même implanté à proximité de la frontière belge compte tenu de sa fonction : la compression du gaz naturel venant du Nord de l'Europe.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Conformément au II-6° de l'article R.512-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact contient une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

L'analyse a porté à la fois sur la réalisation de l'état initial et la méthode d'analyse des effets et ses limites.

3. Etude de dangers

3.1 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître clairement la situation actuelle résultant de l'analyse des risques.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers.

Les potentiels de dangers sont identifiés. L'exploitant a analysé les dangers des produits, les dangers présentés par l'exploitation et par les installations.

3.3 Réduction des potentiels de dangers.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques notamment pour les dimensions des tuyauteries du réseau, optimisées par rapport au risque d'érosion en cas de vitesse du gaz trop élevée et du risque de nuisance sonore trop importante.

3.4 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Les phénomènes dangereux identifiés dont les zones d'effets sortent des limites de propriété n'impactent que des terrains non constructibles selon les PLU en vigueur.

3.5 Accidents et incidents survenus, accidentologie.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur les sites comparables ont été recensés. Le pétitionnaire a pu fonder son analyse sur des bases de données nationales existantes recensant l'ensemble des accidents survenus sur les installations de compression de gaz de GdF.

3.6 Analyse et réduction des risques.

Les risques liés au fonctionnement de l'atelier ont été examinés au travers de revues HAZOP (HAZard and OPerability study). Cette méthode est classiquement utilisée pour mener l'analyse de risques de telles installations. Ont ainsi été étudiés les conséquences d'une dérive des procédés ou d'une défaillance des utilités. Cette démarche menée en amont a permis de prendre en compte les conclusions dans la conception de l'atelier projeté.

3.7 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.8 Conclusion.

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux. Les enjeux sont limités du fait de la localisation du site.

Les mesures de maîtrise des risques sont à la fois des mesures de prévention et de protection telles que l'éloignement des sources d'inflammation, des protections mécaniques, des fermetures de vannes asservies à une détection incendie externe...

4. Prise en compte effective de l'environnement.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles et l'air.

La réalisation de l'atelier sur des terrains à faible potentialité écologique, et l'absence de rejets aqueux au milieu naturel en dehors d'eaux pluviales prétraitées, ne fait pas craindre d'impact notable du projet sur celui-ci. Le faible supplément d'émission de gaz à effet de serre des nouvelles installations, selon le dossier, ne devrait pas être de nature à causer un dépassement des quotas d'émission alloués au pétitionnaire.

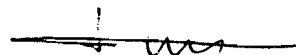
Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités. Le dossier prend en compte de façon globalement satisfaisante les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

5. Conclusion générale

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. L'étude a pris en compte les différents plans et programmes notamment le SDAGE Artois Picardie. L'évaluation des risques sanitaires est conforme à la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Aménagement,
de l'Environnement et du logement.



Michel PASCAL